



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/273/Add.1
19 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 69 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Ibrahim BADAWI (Egypte)

I. INTRODUCTION

1. La Troisième Commission a examiné les alinéas a), c) et d) du point 69 de sa troisième à sa douzième séance, du 28 septembre au 8 octobre 1976 (A/31/273).
2. La Commission a examiné l'alinéa b) à ses 38ème, 43ème à 45ème, 48ème et 50ème séances, du 3 au 15 novembre. On trouvera les vues exprimées par les représentants des Etats Membres sur cette question dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/31/SR.38, 43-45, 48 et 50).
3. En ce qui concerne l'alinéa b), la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour les années 1975 et 1976 1/;
 - b) Lettre datée du 22 octobre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/7);
 - c) Lettre datée du 2 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/8);
 - d) Lettre datée du 26 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/5813);
 - e) Lettre datée du 15 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/31/151-S/12144);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 18 (A/10018); ibid., trente et unième session, Supplément No 18 (A/31/18).

f) Lettre datée du 17 août 1976, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/31/178-S/12179).

4. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté cet alinéa à la 38ème séance, le 3 novembre.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/31/L.18

5. A la 45ème séance, le 10 novembre, la représentante de la Yougoslavie, prenant la parole au nom de l'Egypte, du Ghana, de la Jordanie, du Nigéria, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la Yougoslavie et de la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Inde, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie et le Soudan, a présenté et modifié oralement un projet de résolution relatif aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/C.3/31/L.18); ce projet était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) sur la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sa résolution 3266 (XXIX) sur le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sa résolution ... (XXXI) concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur ses sixième et septième années d'activité 1/ présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant avec satisfaction que, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention, le Comité est soucieux de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou minorités nationales ou ethniques, et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation,

Notant les décisions adoptées par le Comité de sa onzième à sa quatorzième session,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

/...

2. Prend acte également de la partie des rapports du Comité concernant les pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 et appelle l'attention des organes compétents des Nations Unies sur les opinions exprimées et les recommandations formulées par le Comité au sujet de ces territoires;

3. Exprime sa satisfaction au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, contribuant ainsi de façon notable à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. Demande aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

5. Se félicite de voir les Etats parties coopérer avec le Comité en lui soumettant leurs rapports et en désignant des représentants pour qu'ils assistent aux séances du Comité consacrées à l'examen de ces rapports;

6. Demande à tous les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention, en tenant compte également des recommandations et demandes pertinentes du Comité;

7. Se félicite de voir le Comité participer à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à sa décision 1 (XI);

8. Invite les Etats parties à communiquer dans les rapports qu'ils doivent établir conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur l'état de leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la décision 2 (XI) du 7 avril 1975;

9. Rappelle aux Etats parties, ainsi que l'a recommandé le Comité dans sa décision 4 (XI) du 14 avril 1975, l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Convention, d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, en vue de mettre fin, là où ils existent, au racisme et aux vestiges ou aux manifestations de ces idéologies;

10. Renouvelle ses appels aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'ils la ratifient ou qu'ils y adhèrent et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, pour qu'ils s'inspirent des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure."

6. A la même séance, le représentant de la Bulgarie a présenté, au nom de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, un amendement (A/C.3/31/L.20) qui ajouterait au dispositif du projet de résolution les nouveaux paragraphes ci-après :

"Félicite le Comité pour sa solidarité à l'égard de la juste cause des peuples luttant contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et en Namibie.

Invite tous les Etats à devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

7. A la 48ème séance, le 12 novembre, la représentante de la Yougoslavie a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution, des modifications incorporant de la façon suivante (et sous une forme révisée) les amendements qui figurent dans le document A/C.3/31/L.20 :

a) Après le paragraphe 3 du dispositif, un nouveau paragraphe 4 a été inséré; il était ainsi conçu :

"4. Félicite le Comité d'avoir consacré davantage d'attention à la juste cause des peuples luttant contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;"

Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

b) Les premiers mots du paragraphe 10 du dispositif (devenu paragraphe 11) "Renouvelle ses appels aux Etats" ont été remplacés par les mots "Invite tous les Etats".

8. A la même séance, l'amendement figurant dans le document A/C.3/31/L.20 a été retiré par ses auteurs.

9. La Bulgarie, le Koweït, le Maroc et la Tchécoslovaquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, ainsi révisé.

10. A sa 48ème séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/31/L.18, sous sa forme révisée (voir ci-après par. 11).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

11. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/... du ... décembre 1976 sur la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination

/...

raciale, sa résolution 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974 sur le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sa résolution 31/... concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur ses sixième et septième années d'activité 2/ présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention,

Notant avec satisfaction que, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention, le Comité est soucieux de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou minorités nationales ou ethniques, et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation,

Notant les décisions adoptées par le Comité de sa onzième à sa quatorzième sessions,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. Prend acte également de la partie des rapports du Comité concernant les pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 et appelle l'attention des organes compétents des Nations Unies sur les opinions exprimées et les recommandations formulées par le Comité au sujet de ces territoires;

3. Exprime sa satisfaction au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, contribuant ainsi de façon notable à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. Félicite le Comité d'avoir consacré davantage d'attention à la juste cause des peuples luttant contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 18 (A/10018); ibid., trente et unième session, Supplément No 18 (A/31/18).

5. Demande aux Etats parties à la Convention d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine rationale ou ethnique;

6. Se félicite de voir les Etats parties à la Convention coopérer avec le Comité en lui soumettant leurs rapports et en désignant des représentants pour qu'ils assistent aux séances du Comité consacrées à l'examen de ces rapports;

7. Demande à tous les Etats parties à la Convention de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention, en tenant compte également des recommandations et demandes pertinentes du Comité;

8. Se félicite de voir le Comité participer à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à sa décision 1 (XI) du 4 avril 1975;

9. Invite les Etats parties à la Convention à communiquer dans les rapports qu'ils doivent établir conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur l'état de leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la décision 2 (XI) du Comité, en date du 7 avril 1975;

10. Rappelle aux Etats parties à la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité dans sa décision 4 (XI) du 14 avril 1975, l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Convention, d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, en vue de mettre fin, là où ils existent, au racisme et aux vestiges ou aux manifestations de ces idéologies;

11. Invite tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure.
